



Commentaires de la Banque Nationale

Livre blanc de l'OCRCVM – Modifications
apportées aux règles concernant l'obligation de
mise à niveau des compétences et le versement
direct de commissions

Le 29 avril 2016

Commentaires de la Banque Nationale

Livre blanc de l'OCRCVM

La Banque Nationale est heureuse d'avoir l'occasion de commenter le Livre blanc de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) portant sur une proposition de modifications apportées aux règles concernant l'obligation de mise à niveau des compétences et le versement direct de commissions.

Comme vous le savez, la Banque Nationale est un acteur important dans le secteur de l'épargne au Québec et au Canada.

L'une de ses filiales, Banque Nationale Investissements (BNI), gère des actifs de fonds d'investissement de plus de 26 milliards de dollars. Les clients de BNI, courtier en épargne collective, sont desservis par une équipe de près de 3000 représentants en épargne collective à travers le réseau de la Banque Nationale. BNI agit aussi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et, à ce titre, ses produits sont distribués par l'intermédiaire de plus de 125 courtiers externes.

La Banque dessert aussi une clientèle de 400 firmes indépendantes pour des services de garde de valeurs, d'exécution d'ordre et de solutions de courtage par l'entremise de sa filiale Banque Nationale Réseau des correspondants.

La Financière Banque Nationale (FBN) est, pour sa part, l'une des plus grandes firmes de courtage en valeurs mobilières au Canada. Son équipe compte près de 1000 conseillers en placement et dessert une clientèle de plus de 400 000 clients particuliers dans plus de 100 points de service à travers le pays.

Banque Nationale Courtage direct offre, par ailleurs, des services et des outils de courtage en ligne à plus de 125 000 clients qui veulent gérer de façon autonome leurs investissements.

Cette position privilégiée et le fait d'être placé ainsi au centre de l'activité réglementaire nous permettent de prendre la pleine mesure de l'importance de préserver l'équilibre entre la protection des épargnants et le développement durable de l'industrie au Québec et au Canada.

Au cours des années, la Banque a toujours été guidée par deux principes dans l'analyse des propositions réglementaires et dans l'élaboration de commentaires et de recommandations.

Le premier principe est lié à l'harmonisation des règles et de leur application et le deuxième, au contrôle des coûts. Nous présentons ces principes successivement.

Harmonisation des règles

Le secteur de l'épargne - autant en valeurs mobilières qu'en épargne collective - est un secteur dynamique, à forte concentration de savoir et où les perspectives démographiques confèrent un élan certain. Ce potentiel de développement pourrait être freiné par de lourdes contraintes réglementaires, surtout lorsqu'elles entraînent l'application de règles non harmonisées au sein de l'industrie et parfois d'un même courtier.

Contrôle des coûts

Comme pour toutes les industries, le secteur de l'épargne collective doit s'assurer de bien contrôler ses coûts afin de présenter des offres compétitives à sa clientèle. Les changements réglementaires doivent donc viser des gains d'efficacité pour le secteur et non pas se traduire par des hausses de coûts.

Nous soumettons nos commentaires en ayant toujours ces principes en référence.

Les propositions abordées dans le Livre blanc de l'OCRCVM posent des questions d'importance pour l'avenir de l'industrie. Notre objectif, vous le constaterez, vise surtout à enrichir le débat et à nous assurer que différentes avenues seront considérées tout au long de la réflexion en cours.

L'élimination de l'obligation de mise à niveau des compétences

Actuellement, les représentants inscrits et les représentants en placement d'un courtier de l'OCRCVM qui possèdent les compétences seulement pour être représentant d'un courtier en épargne collective, et qui souhaitent devenir conseiller de plein exercice, doivent mettre à niveau leurs compétences pour acquérir celles qui sont exigées par l'OCRCVM dans un délai de 270 jours après leur autorisation à titre de représentant inscrit. Ils doivent aussi réussir le programme de formation pertinent dans les 18 mois suivant leur autorisation.

Une dispense de la mise à niveau permettrait la création d'une catégorie distincte de représentants réglementés par l'OCRCVM qui ne seraient autorisés qu'à traiter des titres d'organismes de placement collectif et de fonds négociés en bourse. L'OCRCVM exigerait de ces représentants de compléter leur programme de formation portant sur la déontologie dans les 90 jours suivants leur inscription.

Effets sur la protection des investisseurs

Nous croyons qu'une telle dispense ne créerait pas d'effets négatifs significatifs pour la protection des investisseurs.

Au Québec, actuellement, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont soumis, notamment, à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et à ses règlements afférents, ainsi qu'à la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF). Ces lois prévoient des dispositions quant à la responsabilité des courtiers et des représentants envers leurs clients. L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Chambre de la sécurité financière (CSF), quant à elles, surveillent et encadrent les activités des courtiers et des représentants.

Dans les autres provinces, les courtiers et les représentants en épargne collective sont assujettis à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières provinciales et à la réglementation de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

De façon générale, nous constatons que les diverses exigences qui incombent tant aux courtiers qu'aux représentants (telles que les règles relatives à la connaissance du client, à la convenance des produits offerts, à la structure de surveillance, au traitement des plaintes, à l'obligation d'adhésion du courtier à un fonds de protection des investisseurs, etc.), qu'ils soient assujettis à l'ACFM ou à l'OCRCVM, ne comportent pas de différences marquées susceptibles de porter préjudice aux intérêts du public.

Effets sur les sociétés inscrites

L'intégration de conseillers en épargne collective au sein des firmes déjà assujetties à l'OCRCVM pourrait avoir certains effets bénéfiques.

D'abord, des gains d'efficacité réglementaires pourraient résulter de la proposition. Le fait, pour une firme, d'être assujettie à un seul et même organisme d'autoréglementation (OAR) permettrait d'appliquer un seul ensemble de règles, ce qui pourrait potentiellement simplifier les activités de conformité.

Les clients auraient aussi accès à une offre de services bonifiée et à une gamme de produits élargie.

Sur le plan technologique, une firme active dans ces deux sphères de l'épargne pourrait aussi opérer à partir d'une seule plateforme, ce qui pourrait se traduire par des gains d'efficacité et une amélioration de l'expérience client.

Enjeux propres au cadre réglementaire du Québec

Pour les courtiers en épargne collective actifs seulement au Québec, l'impact et les effets d'une reconnaissance de l'OCRCVM pourraient être importants s'ils devaient migrer vers cet OAR. Actuellement, ces courtiers ne sont assujettis ni à l'ACFM, ni à l'OCRCVM, mais sont soumis aux règles de l'AMF.

Un tel changement poserait donc certains enjeux comme, par exemple, la mise en place d'une structure de conformité potentiellement plus imposante. Ces exigences réglementaires pourraient aussi représenter des coûts supplémentaires pour ces firmes. Même chose pour les frais d'adhésion à l'OCRCVM.

Une période de transition devrait donc être envisagée, sur quelques années, afin de leur permettre d'intégrer le nouveau régime sans affecter leur bilan financier.

Effets sur les personnes physiques inscrites

Une reconnaissance de l'OCRCVM s'accompagnerait d'un questionnement sur l'avenir de la formation actuellement dispensée aux représentants en épargne collective au Québec, à l'inscription et en continu.

Dans cette éventualité, il serait essentiel, à notre avis, de maintenir ce programme de formation car il permet d'élargir les compétences des représentants et d'offrir aux épargnants un environnement de conseil de qualité.

À titre de courtier en épargne collective inscrit dans toutes les provinces canadiennes, BNI préconise d'ailleurs l'instauration d'un programme de formation dont les exigences, à l'inscription et en continu, seraient uniformes, et ce, quelle que soit la province d'inscription du représentant. Le niveau des formations dispensées devrait aussi être comparable à ce qui est actuellement offert au Québec.

Sur le plan du développement professionnel, la création d'une catégorie liée à l'épargne collective, à l'OCRCVM, pourrait avoir des effets bénéfiques. En effet, un représentant considérerait peut-être plus naturellement l'obtention d'un titre de conseiller de plein exercice, notamment s'il lui est possible de le faire au sein d'une même firme.

Effets sur la structure du secteur réglementaire canadien

Si l'OCRCVM était reconnu à titre d'OAR pour les courtiers et représentants en épargne collective, il y aurait lieu de se questionner sur l'avenir de l'ACFM.

En effet, dans un tel scénario, plusieurs courtiers en épargne collective pourraient choisir de migrer vers l'OCRCVM. Il serait alors difficile pour l'ACFM de maintenir une masse critique de courtiers pour poursuivre ses activités. Ceci amorcerait inévitablement des discussions sur une possible fusion entre l'ACFM et l'OCRCVM.

L'avenir de l'expertise réglementaire au Québec deviendrait aussi un enjeu puisqu'une reconnaissance de l'OCRCVM pourrait affecter les mandats de l'AMF et de la CSF. Il faudrait donc s'assurer de maintenir des services à partir du Québec. Par exemple, des services nationaux de surveillance et d'inspection ou encore l'offre de services en français pour tout le pays.

Finalement, cette proposition ne pourrait être mise en œuvre sans l'aval des gouvernements et autorités réglementaires concernées. Elle devrait aussi prendre en considération la réflexion entreprise l'année dernière, au Québec, sur la révision de la LDPSF.

Conclusion

Nous croyons qu'une analyse des possibilités en matière d'harmonisation réglementaire peut être profitable pour le secteur financier. Celle-ci doit toutefois s'accompagner de gains d'efficacité pour l'industrie.

De tels changements doivent cependant avoir pour objectif que de n'imposer que le fardeau réglementaire strictement nécessaire pour maintenir des mesures adéquates de protection des épargnants et permettre un fonctionnement efficace de l'industrie des services financiers. De plus, il importe de s'assurer que le cadre réglementaire soit capable de s'ajuster aux réalités d'aujourd'hui.

Nous sommes aussi d'avis que les OAR et régulateurs doivent prioriser les changements réglementaires qu'ils souhaitent mettre de l'avant. Plusieurs initiatives sont en cours ou ont été lancées dans les dernières années et il faut tenir compte de la capacité de l'industrie à se les approprier et à les instaurer.

Par ailleurs, pour que la proposition déposée dans le Livre blanc gagne l'appui des courtiers, elle devra obtenir l'aval des plus grands comme des plus petits. Or, les courtiers de plus petite taille qui mènent leurs activités exclusivement au Québec pourraient être les plus affectés. L'adhésion à l'OCRCVM risque de représenter, pour eux, des coûts importants. Des mesures de transition et d'accompagnement devraient être prévues.

Pour toutes les avenues présentées ci-haut, une préoccupation demeurera: celle de préserver, au Québec, un pouvoir décisionnel en matière d'affaires réglementaires. Autrement, le milieu financier québécois pourrait se retrouver sans réelle influence au sein d'une structure centralisée. Il faut en tenir compte dans l'évaluation de la présente proposition.